

Le PRÉSIDENT: Oui, et j'ai pu en lire une couple. J'allais faire consigner les raisons de cet état de choses et le reste. Je croyais, en effet, étant donné que vous me soumettiez cette liste en me priant d'examiner vos raisons de vous montrer dissident, qu'il était possible que vous pensiez que l'on avait trié sur le volet les dossiers devant le Comité pour trouver ceux où le Dr Roche s'était montré dissident.

Le TÉMOIN: Il n'y avait pas d'envie chez moi.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas cela.

Le TÉMOIN: Je le sais, mais je voulais dire ce que j'ai dit. J'ai prétendu que c'était bien singulier.

Le PRÉSIDENT: Pour moi, j'ai dit au Comité que l'unique raison qui m'avait porté à trier certains dossiers sur le grand nombre de ces derniers que j'avais tous parcourus était que la raison des décisions adoptées me semblait, pour emprunter votre expression, plutôt singulière. Aujourd'hui et avant de clore l'affaire, je désire faire consigner une couple de dossiers que j'ai pu parcourir en entier et où l'on voit les raisons qui ont porté le Dr MacTavish à être dissident. La première affaire que j'ai examinée fut celle relative à un avocat à la Commission des grains à Winnipeg, Manitoba. C'est le dossier N° T & C—G C 2—3068. Il s'agit de la nomination temporaire d'un avocat de la Commission des grains. Il y avait eu nomination à la demande du département par la Commission du Service civil. Le 28 décembre 1931, il semble qu'il se soit agi de décider si cette nomination devait ou non se continuer par le recours à un autre certificat sans intervention, cette fois, de concours public. Le mémoire ne semble porter la signature d'aucun des examinateurs. On y voit simplement: "Chef du service d'organisation". Puis CRM. Sans doute un des enquêteurs. Le mémoire dit:

De l'avis de la Commission du Service civil, la nomination temporaire, en vertu de l'article 40 de la Loi du service civil, de M. Edmond L. Taylor au poste avocat de la Commission des grains aux honoraires de \$5,000 par année a été autorisée pour six mois à compter du 1er août 1931 sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 298/2188 du 10 septembre 1931.

La Commission du Service civil a décidé en cette occasion, le 12 août 1931, qu'advenant la prolongation de l'emploi au delà des six mois, la nomination temporaire demeurera, et si cet emploi doit durer indéfiniment on l'annoncera dans les journaux.

Ce bureau vient de recevoir une demande d'extension du certificat temporaire pour six mois à compter du 1er février 1932, le département désirant évidemment que la nomination de M. Taylor soit prolongée de six mois par arrêté en conseil.

Le département déclare, à propos du maintien possible en place de M. Taylor, qu'il ne peut pour le présent fournir de renseignements précis. Voir la lettre du 23 décembre ci-après.

Veuillez nous faire tenir vos instructions.

La lettre du 23 décembre en question est celle du sous-ministre du Commerce et de l'Industrie au Secrétaire de la Commission du Service civil. Elle dit:

J'ai votre lettre du 22, et en réponse je dois vous dire que pour l'instant je ne puis fournir de renseignements précis sur la durée probable du maintien en place de M. Taylor.

Il y a eu concours de circonstances nécessitant toute l'activité de M. Taylor, et la chose est tout particulièrement vraie pour le moment, alors que la bonification de dix cents sur le blé fait surgir toutes sortes